

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0955/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Affaire :

La Banque Sahélo-Saharienne pour
l'Investissement et le Commerce dite
BSIC COTE D'IVOIRE SA

(SCPA LEX WAYS)

C/

Monsieur TRAORE MOUTAKA

DECISION
CONTRADICTOIRE

Constate qu'à l'extinction des feux voulus
par la loi, et en l'absence d'enchérisseur, la
Banque Sahélo-Saharienne pour
l'Investissement et le Commerce dite BSIC
Côte d'Ivoire s'est portée adjudicataire de
l'immeuble saisi ;

En conséquence, la déclare adjudicataire
dudit immeuble, constitué d'un terrain bâti
situé à Abidjan-Abobo Agoueto PK 18, Sous-
préfecture de Bingerville partie Nord, lots
235 C et 236 C, îlot 21, d'une superficie de
1.118 m², objet du titre foncier N°109.786 de
la circonscription foncière de
Bingerville/Abobo ;

Liquide l'état des frais à la somme d'un
million trois cent trente-six mille cent
quatre-vingt-sept (1.336.187) francs CFA ;

Dit que le délaissement de l'immeuble se
fera conformément à la loi ;

Condamne monsieur TRAORE Moutaka aux
dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du cinq juin deux mille dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse
DJINPHIE, Président;

Madame ABOUT N'GUESSAN OLGA épouse ZAH,
Messieurs SAKO KARAMOKO FODE, N'GUESSAN K.
EUGENE ET DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître TANO KOBENAN AIME-SERGE,
Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce dite BSIC COTE D'IVOIRE SA, Société Anonyme avec
Conseil d'Administration au capital de 13.700.000.000 F CFA, sise à
Abidjan Plateau, avenue Noguès, 01 BP 10323 Abidjan 01, Téléphone :
20-30-99-99, immatriculée au registre du commerce et du Crédit
Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2008-B-7179, représentée par son
Directeur Général, Monsieur SALIF NAMBALA KEITA, demeurant en
cette qualité au siège de ladite société ;

Laquelle, pour les présentes et leurs suites, fait élection de domicile à
la Société Civile Professionnelle d'Avocats « SCPA LEX WAYS », Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, sise à Cocody les
Deux Plateaux, Villa RIVER FOREST, 101 Rue J 41 ; 25 BP 1592
Abidjan 25 ; Téléphone : 22-41-29-70 / 22-41-29-86, Email :
info@lexways.ci ;

Demanderesse ;

D'une part ;

Et ;

Monsieur TRAORE MOUTAKA, né le 1^{er} octobre 1970 à
FERKESSEDOUGOU (CÔTE D'IVOIRE), chauffeur, de nationalité
ivoirienne, titulaire de la carte nationalité d'identité N°C 0088 6260
71, demeurant à ABIDJAN Abobo PK 18, 16 BP 1077 Abidjan 16,
Téléphone : 08-60-99-75

Défendeur ;

D'autre part ;



21 10 19

Ann

62 mym

Enrôlée pour l'audience éventuelle du mercredi 17 avril 2019, la cause a été appelée et renvoyée au 24 avril 2019 pour vérification ;

A la date du 24 avril 2019, le dossier a été renvoyé au 29 mai 2019 pour adjudication ;

A cette date du 29 mai 2019, l'affaire a été de nouveau renvoyée au 05 juin 2019 pour adjudication ;

Advenue ladite date, le tribunal a rendu son jugement dont la teneur suit ;

LE TRIBUNAL.

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Des faits de la cause, il ressort que par convention notariée conclue les 25 et 30 Septembre 2014, et un avenant notarié des 24 et 26 Août 2015 à cette convention, la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce dite BSIC Côte d'Ivoire a accordé un crédit en compte courant à monsieur TRAORE Moutaka, à hauteur de 150.000.000 F CFA ;

Pour garantir le remboursement de ce prêt, monsieur TRAORE Moutaka a donné en hypothèque à la BSIC, son immeuble bâti sis à Abidjan-Abobo Agoueto PK 18, partie Nord, d'une superficie de 1.118 m², objet du titre foncier N°109.786 de la circonscription foncière de Bingerville/Abobo ;

Monsieur TRAORE Moutaka n'a pu solder ce prêt aux échéances convenues, de sorte que la BSIC Côte d'Ivoire a entrepris de recouvrer sa créance par la réalisation de l'hypothèque susdite, en lui faisant servir par exploit du 13 Décembre 2018, un commandement aux fins de saisie immobilière, d'avoir à lui payer la somme de 74.316.600 F CFA dans un délai de 20 Jours, faute de quoi, ledit acte transcrit à la conservation foncière vaudra saisie à compter de sa publication ;

Ce commandement étant resté sans suite, la BSIC Côte d'Ivoire a, par le biais de son conseil, déposé au Greffe de la juridiction de céans, sous le N°0743/GTCA/2019 le cahier des charges contenant les modalités et conditions de la vente ;

De même, par exploit du 18 Mars 2018, elle a fait délivrer au débiteur

saisi, une sommation d'avoir à prendre communication du cahier des charges, afin qu'il y insère ses dires et observations, pour être débattus à l'audience éventuelle fixée au 17 Avril 2019, l'adjudication ayant été prévue pour se tenir le 29 Mai 2019 ;

A la suite de cette sommation, les débiteurs saisi n'ont déposé aucun dires et observations au dossier ;

En l'absence de dires et observations, la Tribunal a renvoyé la cause au 24 Avril 2019 pour vérification, ensuite au 29 Mai 2019, et enfin, au 05 Juin 2019 pour adjudication ;

DES MOTIFS

A l'audience d'adjudication, après avoir indiqué qu'elle a accompli toutes les formalités requises pour la vente de l'immeuble saisi, la Société Civile Professionnelle d'Avocats LEX WAYS, conseil de la BSIC Côte d'Ivoire, a requis l'ouverture des enchères;

Ainsi, le Tribunal de céans a demandé au Greffier de donner lecture de l'extrait du placard affiché le 13 Mai 2019, ce après quoi, il a ordonné l'ouverture des enchères sur la mise à prix fixée à la somme de 75.000.000 F CFA ;

L'huissier de Justice chargé de la vente a procédé à l'allumage successif de trois bougies, tel que cela est prévu par la loi ;

A l'extinction de ces bougies, la juridiction de céans a constaté que la BSIC Côte d'Ivoire s'est portée adjudicataire de l'immeuble saisi, en l'absence d'enchérisseur ;

Dès lors, en application de l'article 283 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, elle a été déclarée adjudicataire de l'immeuble saisi à hauteur de 75.000.000 F CFA ;

Sur les dépens

Monsieur TRAORE Moutaka succombant, il y a lieu de le condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Constate qu'à l'extinction des feux voulus par la loi, et en l'absence d'enchérisseur, la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et

le Commerce dite BSIC Côte d'Ivoire s'est portée adjudicataire de l'immeuble saisi ;

En conséquence, la déclare adjudicataire dudit immeuble, constitué d'un terrain bâti sis à Abidjan-Abobo Agoueto PK 18, Sous-préfecture de Bingerville partie Nord, lots 235 C et 236 C, îlot 21, d'une superficie de 1.118 m², objet du titre foncier N°109.786 de la circonscription foncière de Bingerville/Abobo ;

Liquide l'état des frais à la somme d'un million trois cent trente-six mille cent quatre-vingt-sept (1.336.187) francs CFA ;

Dit que le délaissement de l'immeuble se fera conformément à la loi ;

Condamne monsieur TRAORE Moutaka aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



N°Ques: 0339768
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 08 OCT 2019
REGISTRE A.J. Vol..... 45 Fo..... 74
N° 1545 Bord. 539.1. 16
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
